



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité Départementale du Havre**

*Équipe territoriale*

**Arrêté du – 6 MARS 2023** portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations du site Distillerie HAUGUEL situé à Gonfreville l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 décembre 2009 autorisant et réglementant les activités exercées par la société Distillerie HAUGUEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de non-autonomie déposée par la société Distillerie HAUGUEL le 8 juin 2016 ;
- Vu le plan de défense incendie établi par l'exploitant et daté du 8 juin 2016, complété par courrier du 23/11/2020 ;
- Vu le plan d'opération interne d'avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable à la non autonomie émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 6 février 2017 complété le 7 octobre 2022 ;
- Vu les porter à connaissance déposés par la société DISTILLERIE HAUGUEL les 22 juillet 2014 et 2 mars 2022 en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de réexamen IED déposé par la société DISTILLERIE HAUGUEL le 20 décembre 2019 en application des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de base déposé par la société DISTILLERIE HAUGUEL le 2 décembre 2020 en application de l'article L. 515-30 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 février 2023 ;
- Vu la présence d'observations formulées par l'exploitant le 23 février 2023.

## **CONSIDÉRANT :**

que la société Distillerie HAUGUEL exploite une installation de stockage, distillation et mélanges de liquides inflammables à GONFREVILLE L'ORCHER ;

que la société Distillerie HAUGUEL a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

qu'en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société Distillerie HAUGUEL a sollicité auprès du préfet, par courrier du 8 juin 2016, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

que l'exploitant a transmis le 22 juillet 2014 un porter à connaissance afin de faire part de son projet concernant l'installation d'un nouveau bouilleur et la mise en place d'une nouvelle cuverie ;

que l'exploitant a transmis le 2 mars 2022 un porter à connaissance afin de faire part de son projet concernant l'extension d'un bâtiment pour son activité de conditionnement de solvants ;

que par ailleurs, les deux demandes présentées par la société Distillerie HAUGUEL constituent des modifications non substantielles mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2009 ;

que le rapport de base déposé par la société Distillerie HAUGUEL mentionne la présence sur le site de substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement ;

que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, ces substances dangereuses doivent faire l'objet d'une surveillance périodique dans les sols et les eaux souterraines en définissant notamment la fréquence de cette surveillance ;

que l'arrêté préfectoral cadre autorisant la société Distillerie HAUGUEL à exploiter une installation de stockage, distillation et mélanges de liquides inflammables ne mentionne pas de prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;

qu'il convient aussi de mettre à jour les rubriques relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin notamment de mentionner la rubrique principale IED conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société Distillerie HAUGUEL des dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

La société Distillerie HAUGUEL, dont le siège social est situé à 37, route de Saint-Laurent – Gournay en Caux - 76700 Gonfreville l'Orcher, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, visant à fixer les modalités de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009, sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockages extérieurs
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockages couverts
- feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie

### Article 3 – Régime de Non-Autonomie

La société Distillerie HAUGUEL fonctionne sur son site de Gonfreville l'Orcher sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe I du présent arrêté
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

### Article 4 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes.

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

#### **Article 5 – Équipements et moyens en eau et émulseurs**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

La société Distillerie Hauguel dispose sur son site de Gonfreville l'Orcher a minima :

- ◆ de réserves d'émulseurs compatibles avec les produits stockés,
- ◆ de réserves d'eau incendie.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240.m<sup>3</sup>/h, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

L'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie .

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Les deux derniers alinéas de l'article 7.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 sont abrogés.

L'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 est remplacé par :

Les emplacements des réserves d'émulseur doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le volume total minimal d'émulseur disponible sur le site doit être de 6000 litres.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux externes, sont compatibles avec les produits stockés.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

#### **Article 6 – Protection des installations voisines**

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

#### **Article 7 – Bilan de conformité aux arrêtés ministériels en vigueur**

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit et fournit à l'inspection des installations classées un bilan de conformité aux prescriptions, qui lui sont applicables, de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié en 2020 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides

inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

#### **Article 8 – Autres moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- d'un système d'alarme interne
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

#### **Article 9 – Contrôles et entretiens**

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 est remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

#### **Article 11 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 11.

#### **Article 12 – Déchets admis**

Le tableau de l'article 5.2.1 « Déchets admis » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 est remplacé par le tableau en annexe III du présent arrêté.

#### **Article 13 – Exercice incendie et formation du personnel**

L'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

Un exercice pour tester le POI est organisé régulièrement, à une fréquence minimale d'une fois par an. Dans le but d'optimiser les chances que les sapeurs pompiers puissent se rendre disponible pour participer aux exercices POI, l'exploitant transmet au service d'incendie et de secours la date prévisionnelle du prochain exercice au moins 3 mois avant.

#### **Article 14 – Bassin de confinement et bassin d'orage**

Le deuxième alinéa de l'article 7.6.10.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 est remplacé par :  
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des voiries est collecté dans le point bas de l'établissement en rétention d'une capacité minimum de 50 m<sup>3</sup> et par pompage dans le bassin de confinement d'une capacité minimum de 220 m<sup>3</sup>.

## Article 15 : Extension bâtiment A (conditionnement de solvants)

Concernant la gestion des eaux pluviales, le débit issu des zones d'extension ne doit pas conduire au dépassement du seuil de 2 l/s/ha aménagé pour le débit global de rejet de l'installation, pour un évènement d'occurrence centennale.

Les sondages pédologiques réalisés au droit dans l'emprise de l'extension du bâtiment projeté indique que le sol n'y est pas caractéristique de zone humide. Ainsi l'extension n'aura pas d'impact direct sur ces milieux. Toutefois, dans le cadre de la compensation volumique du remblai en lit majeur, le projet prévoit la remise à ciel ouvert de la source située sur le secteur identifié comme zone humide sur la base du critère pédologique. Il est nécessaire de fournir un profil en long du nouveau lit créé et d'estimer son effet drainant sur la parcelle. L'exploitant transmettra les éléments topographiques nécessaires avant la fin de l'année 2023 au « Service Transitions, Ressources et Milieux » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

## Article 16 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	00747X0090/HY	Amont	Albien-néocomien captif (FRHG218)	4 m
PZ2	00747X0090/HY	Aval	Albien-néocomien captif (FRHG218)	6 m
PZ3	00747X0090/HY	Aval	Albien-néocomien captif (FRHG218)	4 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Température	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
pH	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Conductivité	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Arsenic et ses composés	1369	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Cadmium et ses composés	1388	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Chrome et ses composés	1389	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Cuivre et ses composés	1392	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Nickel et ses composés	1386	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Plomb et ses composés	1382	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Zinc et ses composés	1383	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de

			hautes et de basses eaux)
Mercuré	1387	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Hydrocarbures totaux (>nC10-nC16)	3318	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Hydrocarbures totaux (>nC16-nC22)	3323	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Hydrocarbures totaux (>nC22-nC30)	3326	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Hydrocarbures totaux (>nC30-nC40)	3329	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Indice Hydrocarbures C10-C40 Totaux	7009	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Naphtalène	1517	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Acénaphthylène	1622	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Acénaphène	1553	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Fluorène	1623	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Phénanthrène	1524	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Anthracène	1458	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Fluoranthène	1191	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Pyrène	1537	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Benzo(a)-anthracène	1082	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Chrysène	1476	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Benzo(b)fluoranthène	1116	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Benzo(k)fluoranthène	1117	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Benzo(a)pyrène	1115	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Dibenzo(a,h)anthracène	1621	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Benzo(ghi)Pérylène	1118	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Indeno (1,2,3-cd)Pyrène	1204	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)

Somme des HAP 16	6136	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 28	1239	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 52	1241	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 101	1242	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 118	1243	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 138	1244	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 153	1245	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
PCB 180	1246	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Somme PCB (7)	7431	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Acétone	1455	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Acétate d'éthyle	1496	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Méthanol	2052	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Méthyléthylcétone (MEK)	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Ter-Butanol	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Propanol-2 (isopropanol)	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Ethanol	1745	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Méthyl iso-butyl-cétone (MIBK)	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Butanol 2	2570	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
1-Propanol	6077	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Isobutanol	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Butanol-1	/	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Indice hydrocarbures volatils (C5-C8)	7331	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Indice hydrocarbures volatils (C8-C10)	6404	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de



			hautes et de basses eaux)
Indice hydrocarbures volatils (C5-C10)	3332	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Dichlorométhane	1168	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Chloroforme	1135	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Tétrachlorométhane	1276	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Trichloroéthylène	1286	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Tetrachloroéthylène	1272	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
1,1-Dichloroéthane	1161	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
1,2-Dichloroéthane	1161	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
1,1,1-Trichloroéthane	1284	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
1,1,2-Trichloroéthane	1285	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Cis-1,2-Dichloroéthylène	1456	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Trans-1,2-Dichloroéthylène	1727	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Chlorure de vinyle	1753	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Bromochlorométhane	1121	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Dibromométhane	1513	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Bromodichlorométhane	1167	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Dibromochlorométhane	1158	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
1,2-Dibromoéthane	1498	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Bromoforme (tribromométhane)	1122	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Benzène	1114	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Toluène	1278	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)
Ethylbenzène	1497	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)

<i>o-Xylène</i>	1292	PZ1, PZ2, PZ3	<i>Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)</i>
<i>Xylène (méta-,para-)</i>	1293/1294	PZ1, PZ2, PZ3	<i>Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)</i>
<i>Xylènes (somme o,m,p)</i>	1780	PZ1, PZ2, PZ3	<i>Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)</i>
<i>Somme des 19 COHV</i>	/	PZ1, PZ2, PZ3	<i>Semestrielle (période de hautes et de basses eaux)</i>

Cette surveillance sera effectuée sur une base quadriennale. Suite à cette surveillance et en fonction des résultats l'exploitant proposera au service d'inspection une fréquence au minimum une fois tous les cinq ans.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

#### **Article 17 : Surveillance des sols**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes :

- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- hydrocarbures monoaromatiques,
- polychlorobiphényles,
- solvants chlorés.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les paramètres et les zones à risque identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

#### **Article 18 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 19 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 20 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## Article 21 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 22 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Distillerie HAUGUEL.


L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société Distillerie HAUGUEL.

Fait à ROUEN, le **6 MARS 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
**Béatrice STEFFAN**

